

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

LOI N° C.I.P.C. Du 15/9/87,

AUTORISANT LA RATIFICATION DES AMENDEMENTS AUX ARTICLES 5 ET 6 DE LA CONSTITUTION DU C.P.C.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU P.P.VAIL, PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er .- Est autorisée la ratification des amendements aux articles 5 et 6 de la Constitution de la C.P.C.

ARTICLE 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 15 Septembre 1987

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO .-

X